

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

JANVIER 2018

N° 617



AGENDA

Pages 3 et 4



SOCIAL

Conformité des complémentaires santé collectives
avec les « contrats responsables »

Page 5

Paiement des cotisations sociales : des changements au 1^{er} janvier 2018

Pages 5 à 8

L'harmonisation du décompte des effectifs de l'entreprise

Pages 8 et 9

Validité d'un accord signé avec un salarié mandaté

Pages 9 et 10



FISCALITÉ

Prélèvement à la source :
quelques ajustements avant la mise en place

Pages 10 et 11

SPÉCIAL LOI DE FINANCES : CE QUI CONCERNERA LES ENTREPRISES

Second projet de loi de finances rectificative pour 2017

Pages 11 et 12

Projet de loi de finances pour 2018

Pages 12 et 13



JURIDIQUE

Qui sont les « représentant d'intérêts » ?

Page 14

Artisans, faites signer un devis à vos clients !

Pages 14 et 15

La réglementation des soldes

Pages 15 et 16



EN BREF

Page 17 à 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 617 Janvier 2018. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : janvier 2018

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2017 ou du 4^e trimestre 2017 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2017, du 4^e trimestre 2017, ou du mois de décembre 2017.

Sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme : télédéclaration et téléversement de la taxe sur les véhicules de société (TVS) due au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et de la taxe exceptionnelle due au titre du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017.

• 5 Janvier 2018

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de décembre 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2017 versés au plus tard le 31 décembre 2017.

Employeurs d'au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de novembre 2017 versés entre le 21 et le 31 décembre 2017.

Artisans, commerçants et industriels : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 janvier sur demande).

Professionnels libéraux : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 janvier sur demande).

• 12 Janvier 2018

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en décembre 2017.

• 15 Janvier 2018

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des charges sociales : DSN de décembre 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2017 (le 31 janvier pour les entreprises qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi).

Employeurs de plus de 9 et de moins de 50 salariés, et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales :

**AGENDA****SOCIAL****JURIDIQUE****FISCALITÉ****EN BREF**

DSN de décembre 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2017 versés au plus tard le 10 janvier 2018 ou sur les salaires de novembre 2017 versés entre le 11 et le 31 décembre 2017.

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de décembre 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2017 versés dans les 20 premiers jours de janvier 2018 (paiement des charges sociales le 20 janvier par tolérance pour les salaires versés entre le 11 et le 20 janvier) et DSN de décembre 2017 sur les salaires de décembre 2017 versés entre le 21 et le 31 janvier 2018.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2017 : télèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale et de la contribution exceptionnelle.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en décembre 2017 lorsque le total des sommes dues au titre de 2016 excédait 10 000 €, ou au cours du 4^e trimestre 2017 lorsque le total des sommes dues au titre de 2016 était compris entre 4 000 et 10 000 € (et télétransmission du relevé provisionnel n° 2501), ou au cours de l'année 2017 lorsque le total des sommes dues en 2016 était inférieur à 4 000 €, et télédéclaration de la régularisation des versements 2017 sur l'imprimé n° 2502 (tolérance jusqu'au 31 janvier).

• 31 Janvier 2018

Employeurs : le cas échéant, déclaration annuelle des salaires versés en 2017 (DADS).

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2017 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

Entreprises relevant du régime micro-BIC : option pour un régime réel d'imposition (valable pour 2018).

Entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : option pour le régime réel normal (valable pour 2018 et 2019).

Entreprises relevant d'un régime micro ayant opté pour un régime réel au titre de 2017 : renonciation à partir de 2018.

Entreprises relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime normal en 2016 : renonciation pour 2018.

Titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés selon le régime de la déclaration contrôlée : option pour la détermination du résultat 2018 en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

Employeurs ayant exposé leurs salariés à la pénibilité en 2017 : paiement de la contribution additionnelle sur les rémunérations versées en 2017.



Conformité des complémentaires santé collectives avec les « contrats responsables »

Les entreprises qui ne l'ont pas déjà fait ont jusqu'au 31 décembre pour mettre la complémentaire santé de leurs salariés en conformité avec les nouvelles exigences des contrats responsables.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises doivent faire bénéficier leurs salariés d'une couverture « frais de santé ». Une complémentaire qui doit être financée au moins pour moitié par l'employeur.

Ces contributions patronales bénéficient d'un régime social avantageux à condition toutefois que le régime mis en place réponde au cahier des charges des contrats responsables. Ainsi, pour être qualifiée de responsable, la couverture « frais de santé » instaurée par l'employeur doit, à la fois, prévoir des planchers et des plafonds de rembourse-

ment pour certains frais, notamment d'optique, et exclure la prise en charge de certaines dépenses (participation forfaitaire, franchise...).

Ce cahier des charges, qui fixe le détail des garanties composant le contrat responsable, s'applique, dans sa version actuelle, depuis le 1^{er} avril 2015. Néanmoins, une période transitoire a été prévue, notamment pour les entreprises qui avaient organisé un régime de complémentaire santé avant le 19 novembre 2014.

Ainsi, celles-ci ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour mettre leur complémentaire santé collective en conformité avec ces nouvelles garanties.

Important : les complémentaires santé qui, au 1^{er} janvier 2018, ne respecteront pas les exigences des contrats responsables perdront le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux.

Paiement des cotisations sociales : des changements au 1^{er} janvier 2018

Entreprises de 9 à 50 salariés

À partir de 2018, la date limite de paiement des cotisations sociales sur les rémunérations des salariés sera alignée sur la date de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN).

Une mesure qui, en pratique, n'apportera aucun changement pour la plupart des entreprises de plus de 9 et de moins de 50 salariés. En effet, le versement des cotisations sociales devra, comme maintenant, intervenir au plus tard le 15 du mois suivant la période travaillée, soit, par exemple, le 15 mars 2018 pour le travail effectué en février 2018.

Toutefois, cette règle sera difficilement appli-

cable par les entreprises qui pratiquent le décalage de la paie, c'est-à-dire celles qui versent les salaires entre le 11^e jour et la fin du mois suivant la période de travail (soit, par exemple, entre le 11 et le 31 mars 2018 pour le travail accompli en février 2018).

À noter : actuellement, ces entreprises paient les cotisations au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la période de travail, soit le 15 décembre 2017 pour les salaires du mois d'octobre 2017 versés entre le 11 et le 30 novembre 2017.

Aussi, pour permettre à ces employeurs d'intégrer progressivement cette nouvelle échéance, un calendrier provisoire de paiement des cotisations sociales sur les salaires a été instauré.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Ce calendrier s'appliquera aux périodes de travail comprises entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

Concrètement, en 2018, les entreprises pratiquant le décalage de paie devront verser les cotisations sociales au plus tard le 5 du deuxième mois suivant la période de travail, soit par exemple le 5 avril 2018 pour le travail effectué en février 2018 et rémunéré entre le 11 et le 31 mars 2018.

Pour les périodes d'emploi débutant au 1^{er} janvier 2019, puis au 1^{er} janvier 2020, cette échéance sera ramenée respectivement au 25 du mois suivant la période de travail (soit le 25 mars 2019 pour le travail accompli en février 2019 et rémunéré entre le 11 et le 31 mars 2019) et au 20 du mois suivant cette période (soit le 20 mars 2020 pour le travail effectué en février 2020 et rémunéré

entre le 11 et le 31 mars 2020).

Important : ces échéances provisoires concernent uniquement les entreprises qui pratiquaient déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016. Les autres devront obligatoirement verser les cotisations sociales au plus tard le 15 du mois suivant la période de travail.

Autre nouveauté qui concerne les entreprises de plus de 9 et de moins de 11 salariés : elles pourront désormais s'acquitter des cotisations sociales trimestriellement. Pour bénéficier de cette périodicité trimestrielle en 2018, elles devront en informer leur Urssaf par écrit avant le 31 décembre 2017. Les cotisations sociales seront alors dues au 15 du mois suivant le trimestre civil concerné, soit par exemple le 15 avril 2018 pour le travail effectué au cours du 1^{er} trimestre 2018.

Échéances mensuelles de paiement des cotisations sur les salaires pour les entreprises de plus de 9 et de moins de 50 salariés

Date de versement des salaires	Date de transmission de la DSN	Date d'exigibilité des cotisations sociales			
		2017	2018	2019	2020
Jusqu'au 10 du mois M ⁽¹⁾ +1 (exemple : jusqu'au 10 mars)	15 du mois M+1 (exemple : le 15 mars)	15 du mois M+1 (exemple : le 15 mars)			
Entre le 11 et la fin du mois M+1 (exemple : entre le 11 et le 31 mars)		15 du mois M+2 (exemple : le 15 avril)	5 du mois M+2 (exemple : le 5 avril)	25 du mois M+1 (exemple : le 25 mars)	20 du mois M+1 (exemple : le 20 mars)

(1) Le mois M correspond à la période de travail au titre de laquelle la rémunération est due, soit le mois de février dans notre exemple.

Entreprises de moins de 9 salariés

Les entreprises comptant 9 salariés au plus devront, à compter de janvier 2018, verser les cotisations sociales mensuellement et non plus trimestriellement.

Les entreprises comptant 9 salariés au plus devront, à compter de janvier 2018, verser les cotisations sociales mensuellement et non plus trimestriellement.

Les dates limites d'exigibilité de paiement des cotisations sociales sur les salaires ont été revues afin de les aligner sur celle de la déclaration sociale nominative (DSN). Quelles sont les conséquences



de cette mesure sur les TPE ?

Rappel : la DSN doit être transmise au plus tard le 15 du mois suivant la période de travail concernée, soit, par exemple, le 15 décembre 2017 pour le travail effectué en novembre 2017.

Un paiement mensuel en 2018...

Actuellement, les entreprises de 9 salariés au plus doivent s'acquitter trimestriellement des cotisations sociales. Elles peuvent toutefois opter pour un paiement mensuel de ces cotisations auprès de l'Urssaf.

Pour les périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} janvier 2018, elles devront, par principe, régler ces cotisations mensuellement. Ce règlement devra

intervenir au plus tard le 15 du mois suivant la période de travail concernée, soit, par exemple, le 15 mars 2018 pour le travail effectué en février 2018. Et ce, quelle que soit la date de versement de la paie.

Important : les entreprises qui ont opté pour un paiement mensuel des cotisations sociales en 2017 peuvent, lorsque la rémunération est versée entre le 11 et la fin du mois suivant la période de travail, régler les cotisations jusqu'au 15 du 2^e mois suivant cette période. Par exemple, elles ont jusqu'au 15 décembre 2017 pour s'acquitter des cotisations sur les salaires du mois d'octobre 2017 versés entre le 11 et le 30 novembre 2017. Ce report de paiement ne sera plus autorisé en 2018.

Échéances mensuelles de paiement des cotisations sociales sur les salaires			
Date de versement du salaire	Date d'exigibilité des cotisations en 2017 (sur option)	Date d'exigibilité des cotisations en 2018	Date de transmission de la DSN
Mois M (exemple : octobre)	15 du mois M+1 (exemple : le 15 novembre)	15 du mois M+1 (exemple : le 15 novembre)	15 du mois M+1 (exemple : le 15 novembre)
Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois M+1 (exemple : du 1 ^{er} au 10 novembre)			
Entre le 11 et la fin du mois M+1 (exemple : du 11 au 30 novembre)	15 du mois M+2 (exemple : le 15 décembre)		

... Sauf option pour un paiement trimestriel

Les entreprises de 9 salariés au plus pourront continuer à s'acquitter trimestriellement des cotisations sociales mais à condition d'en informer leur Urssaf avant le 31 décembre 2017.

Dans cette hypothèse, les cotisations sociales seront, comme aujourd'hui, exigibles au 15 du mois suivant le trimestre civil concerné par la paie, soit par exemple, le 15 avril 2018 pour la paie

correspondant au 1^{er} trimestre 2018.

À savoir : les entreprises qui pratiquent le décalage de paie peuvent, aujourd'hui, différer le paiement des cotisations sociales à la fin du mois suivant le trimestre de travail concerné, soit par exemple au 31 janvier 2018 pour les cotisations correspondant au 4^e trimestre 2017. Cette tolérance ne sera plus de mise pour les entreprises qui auront opté pour le paiement trimestriel des cotisations pour 2018.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Échéances trimestrielles de paiement des cotisations sociales sur les salaires

Date de versement du salaire	Date d'exigibilité des cotisations en 2017	Date d'exigibilité des cotisations en 2018 (sur option)	Date de transmission de la DSN
Mois M (exemple : octobre)	15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier	15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier	15 du mois M+1 (exemple : le 15 novembre)
Au plus tard le 15 du mois M+1 (exemple : le 15 novembre)	30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier		

L'harmonisation du décompte des effectifs de l'entreprise

Le calcul de l'effectif de l'entreprise sera, en principe, soumis aux mêmes règles pour toutes les cotisations et contributions sociales.

Le décompte des effectifs de l'entreprise n'est pas une formalité à prendre à la légère ! Et pour cause, il permet de déterminer les cotisations sociales sur les salaires auxquelles l'employeur est assujéti, la date limite de paiement de ces cotisations ou encore les exonérations de cotisations dont l'entreprise peut bénéficier. Et pour simplifier cette démarche, les pouvoirs publics ont harmonisé les règles de décompte des effectifs pour le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Précision : ces nouvelles règles s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2018. Elles serviront donc au décompte des effectifs de l'entreprise de l'année 2017.

Domaines concernés par le nouveau décompte

L'employeur devra appliquer les nouvelles règles de décompte des effectifs pour calculer sa contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal), vérifier son assujettissement au forfait social

sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire et au versement de transport et pour connaître le type de tarification auquel il sera soumis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Par ailleurs, ce nouveau décompte des effectifs devra être utilisé pour déterminer l'éligibilité de l'employeur aux différents dispositifs d'exonération de cotisations sociales, à savoir, notamment, la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires et l'exonération de cotisations patronales en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine.

Enfin, les dates limites de versement des cotisations sociales sur les salaires et de transmission de la déclaration sociale nominative seront fixées en fonction de l'effectif de l'entreprise calculé selon ces nouvelles règles. Il en sera de même pour apprécier si l'entreprise a atteint le seuil de 11 salariés en dessous duquel l'Urssaf peut mener un contrôle sur pièces.

À noter : le nouveau décompte des effectifs ne concernera pas la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ni l'exonération de cotisations liée aux contrats d'apprentissage.



Mode d'emploi du nouveau décompte

Les personnes prises en compte dans l'effectif de l'entreprise seront les salariés titulaires d'un contrat de travail (ce qui exclut les stagiaires) ainsi que les dirigeants assimilés salariés, c'est-à-dire ceux affiliés au régime général de la Sécurité sociale et non pas au Régime social des indépendants (gérant minoritaire de SARL, président de SAS, président du conseil d'administration de SA...).

Ne seront toutefois pas décomptés les salariés en CDD qui remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, les travailleurs temporaires, les apprentis, les salariés en contrat initiative emploi (durant la période de versement de l'aide accordée à l'employeur) et les salariés en contrat de professionnalisation.

Exception : les apprentis ainsi que les salariés en contrat initiative emploi ou en contrat de professionnalisation entreront dans les effectifs de l'entreprise en matière de tarification liée aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

L'effectif salarié annuel de l'employeur est déterminé au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire tous établissements confondus. Il correspond à la moyenne des effectifs calculés pour chaque mois de l'année civile précédente. Sachant que tout mois durant lequel l'entreprise n'a pas employé de salarié

n'est pas pris en compte dans cette moyenne.

Exception : pour le versement de transport, l'effectif n'est pas décompté au niveau de l'entreprise mais pour chaque établissement situé dans une zone où est institué le versement de transport ou localisé en région Île-de-France.

Quant à l'effectif mensuel de l'entreprise, il tient compte du temps de travail des salariés. Aussi, les salariés à temps complet sont intégralement décomptés dans l'effectif. En revanche, les salariés à temps partiel sont retenus au prorata de la durée du travail figurant dans leur contrat de travail.

Exemple : un salarié à temps complet compte pour une unité. Le salarié qui travaille 26 heures par semaine dans une entreprise soumise à la durée légale de travail de 35 heures compte pour 26/35.

Le décompte de l'effectif est également ajusté en fonction des embauches et départs de l'entreprise qui ont lieu en cours de mois. Concrètement, les salariés sont pris en compte au prorata du nombre de jours de présence dans l'entreprise. Ainsi, par exemple, un salarié à temps complet embauché le 10 du mois de décembre compte pour 10/31.

Précision : l'effectif est arrondi au centième sans tenir compte de la fraction au-delà de la deuxième décimale. Un effectif de 9,146 est donc arrondi à 9,14.

Validité d'un accord signé avec un salarié mandaté

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut négocier un accord collectif avec un salarié mandaté par un syndicat, mais cet accord doit être soumis à l'approbation des salariés.

Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et moins de 50 salariés et en l'absence de délégué syndical, l'employeur peut conclure un accord collectif avec un ou plusieurs salariés mandatés par un syndicat représentatif. Ces sala-

riés peuvent être ou non des élus du personnel.

Toutefois, lorsque les salariés mandatés qui signent l'accord ne sont pas des élus du personnel, l'accord doit, pour entrer en application, être approuvé par les salariés de l'entreprise à la majorité des suffrages exprimés.

À cet effet, l'employeur doit, dans les 2 mois suivant la conclusion de l'accord, organiser une consultation des salariés. Il fixe les détails de son organisation après avoir recueilli l'avis des salariés mandatés :



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

modalités de communication aux salariés du texte de l'accord, lieu, date et heure du scrutin, contenu du texte de la question soumise au vote, etc. Les salariés doivent être informés des modalités de la consultation au moins 15 jours avant sa date.

À savoir : la consultation se déroule pendant le temps de travail, au scrutin secret sous enveloppe ou par voie électronique.

Enfin, l'employeur doit rédiger un procès-verbal mentionnant le résultat du vote. Ce document doit être porté à la connaissance de tous les salariés de l'entreprise (affichage, courriel, Intranet...) et adressé aux syndicats qui ont mandaté les salariés signataires de l'accord.

Précision : l'accord collectif, s'il a été validé par les salariés, est déposé auprès de la Direccte accompagné du procès-verbal de consultation.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Prélèvement à la source : quelques ajustements avant la mise en place

Avant son déploiement au 1^{er} janvier 2019, les pouvoirs publics peaufinent le dispositif du prélèvement à la source.

Comme nous l'avons vu dans notre circulaire de décembre 2017 (Fiscalité / p11 et 12), les trois rapports commandés par le gouvernement encouragent la mise en place du prélèvement à la source. Après avoir tiré les enseignements des difficultés constatées lors de différentes phases d'expérimentation, les pouvoirs publics vont apporter quelques ajustements au dispositif du prélèvement à la source.

Des contribuables mieux informés

Les contribuables prendront connaissance pour la

première fois de leur taux de prélèvement (applicable dès janvier 2019) lors de leur déclaration de revenus souscrite en ligne au printemps 2018. Pour les déclarants sur papier, cette communication interviendra lors de la réception des avis d'imposition durant l'été 2018.

À noter : l'administration fiscale communiquera sur le dispositif du prélèvement à la source lors des principales étapes qui précéderont son entrée en vigueur : campagne de déclaration des revenus au printemps, campagne des avis d'imposition en été et en fin d'année 2018.

Les contribuables pourront aussi se familiariser avec les nouvelles modalités d'imposition grâce à une simulation personnalisée (tenant compte du taux personnalisé ou du taux neutre) opérée sur les



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

derniers salaires (ou pensions) de 2018. Ils pourront ainsi connaître le montant qui serait prélevé sur leurs revenus si la réforme était déjà mise en place.

Enfin, l'administration fiscale fera preuve, dans les premiers temps, de mansuétude envers les contribuables, notamment lorsqu'ils feront usage du dispositif de modulation de leur taux de prélèvement. **Une marge d'erreur et un régime unique de pénalités seront ainsi prévus.**

Des simplifications pour les entreprises

Les entreprises, qui endosseront le rôle de collecteurs de l'impôt, seront accompagnées par les services de l'administration fiscale. Un « kit » leur sera adressé et décrira les différentes étapes qu'elles devront suivre au cours de l'année 2018 afin de sécuriser le déploiement du prélèvement à la source. Un kit qui proposera également des illustrations de cas complexes de gestion, la description des démarches à entreprendre en cas de difficultés informatiques et des outils de communication à destination des salariés.

Par ailleurs, divers aménagements seront prévus pour alléger la charge des entreprises.

Tout d'abord, les spécificités liées à l'application du taux neutre pour les nouveaux salariés embauchés (embauche en cours de mois ou temps partiel) seront supprimées. En outre, les entreprises devraient récupérer le taux personnalisé des salariés plus rapidement et avant le versement du premier salaire. Ce qui évitera l'application d'office du taux neutre pour les salariés concernés.

Autre nouveauté, les modalités d'application du prélèvement à la source pour les gérants majoritaires de société seront revues afin d'aligner leur régime sur celui des travailleurs indépendants. **Ainsi, les gérants acquitteront des acomptes calculés par l'administration fiscale sur la base de leur dernière déclaration de revenus.**

Précision : le dépôt d'une déclaration « tout-en-un » pour les employeurs ayant recours au chèque emploi service universel serait à l'étude.

Enfin, les sanctions prévues à l'égard des entreprises collectrices seront revues à la baisse, **passant de 500 € à 250 € en cas de défaillance déclarative.**

SPÉCIAL LOI DE FINANCES : CE QUI CONCERNERA LES ENTREPRISES

Second projet de loi de finances rectificative pour 2017

La baisse des intérêts de retard et des intérêts moratoires, le report de la mise à jour annuelle des valeurs locatives des locaux professionnels et la création d'un régime de faveur dans les bassins urbains à dynamiser sont au menu du 2^e projet de loi de finances

rectificative pour 2017.

Un deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2017 a été présenté en Conseil des ministres. Parmi les mesures envisagées, plusieurs ont vocation à impacter la gestion des entreprises. Voici les principaux changements envisagés.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Baisse des intérêts de retard et des intérêts moratoires

Lorsque les contribuables, y compris les entreprises, n'ont pas réglé leurs impositions dans les délais, l'administration fiscale peut leur réclamer des intérêts de retard. À l'inverse, les contribuables qui obtiennent un dégrèvement d'impôt à l'issue d'un contentieux consécutif à une décision de justice ou à une réclamation peuvent recevoir de l'État des intérêts moratoires. Dans ces deux hypothèses, les intérêts sont dus au taux de 0,40 % par mois (soit 4,80 % par an).

Le projet de loi prévoit de réduire de moitié ce taux afin de le mettre en cohérence avec ceux du marché. Il s'établirait ainsi à 0,20 % (soit 2,40 % par an) pour les intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2018.

Report de la mise à jour annuelle des valeurs locatives des locaux professionnels

Les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base au calcul des impôts locaux (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises) sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Rappel : la révision concerne notamment les locaux commerciaux, les locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale (professions

libérales, par exemple) et les établissements industriels ne relevant pas de la méthode comptable.

Ce dispositif repose sur un système d'évaluation tarifaire mis à jour, chaque année, en fonction de l'évolution des loyers réellement pratiqués. Toutefois, afin de préparer au mieux la révision, le projet de loi prévoit de différer cette mise à jour annuelle des tarifs au 1^{er} janvier 2019 (au lieu de 2018).

Nouveau régime de faveur dans les « bassins urbains à dynamiser »

Le projet de loi prévoit de mettre en place un nouveau dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans les « bassins urbains à dynamiser ».

À noter : ces zones se caractérisent par des critères de fort taux de chômage, de faibles revenus et de forte densité de population. En pratique, sont visées les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

D'une part, ces entreprises bénéficieraient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 2 ans, puis d'une exonération partielle dégressive pendant 3 ans (75 %, 50 % et 25 %). D'autre part, elles profiteraient d'une exonération totale de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises durant 7 ans, puis d'une exonération partielle dégressive pendant 3 ans (75 %, 50 % et 25 %).

Projet de loi de finances pour 2018

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, les députés ont adopté un certain nombre d'amendements en faveur des entreprises.

Le 24 octobre dernier, l'Assemblée nationale a voté la première partie du projet de loi de finances pour 2018. Parmi les modifications apportées par les députés, plusieurs concernent les entreprises.



Réduction du taux d'imposition des plus-values professionnelles

Les députés ont souhaité que les plus-values professionnelles nettes à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu soient désormais imposées au taux de 12,8 % au lieu de 16 %.

Rappel : les plus-values professionnelles sont considérées comme étant à long terme lorsqu'elles portent sur des immobilisations détenues depuis au moins 2 ans. Et dans le cas des immobilisations amortissables, seule la quote-part de plus-value qui excède le montant des amortissements pratiqués peut être considérée comme étant à long terme.

Élargissement du champ d'application du dispositif ZRR

Les députés ont adopté deux mesures qui ont pour effet d'étendre le bénéfice de l'exonération des entreprises installées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Ainsi, d'une part, les reprises d'activités dans le cadre d'une première transmission familiale (conjoint de l'entrepreneur individuel, partenaire de Pacs, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs) seraient désormais éligibles. Et ce, même dans l'hypothèse où le dispositif aurait été appliqué avant la reprise.

D'autre part, les communes de montagne, qui avaient été précédemment sorties de la liste des communes éligibles au dispositif, réintégreraient cette liste.

Suramortissement des véhicules utilitaires peu polluants

La déduction exceptionnelle de 40 %, dite suramortissement, serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole.

Révision du barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Le tarif de cette taxe, qui est due lors de l'acquisition d'un véhicule de tourisme d'occasion, serait aménagé. Celui-ci serait désormais toujours fonction de la puissance fiscale du véhicule, que le véhicule ait ou non fait l'objet d'une réception communautaire.

Rappel : actuellement, le tarif est fonction du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Le nouveau barème envisagé est le suivant :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif (en euros)
Puissance fiscale ≤ 9	0
$10 \leq$ puissance fiscale ≤ 11	100
$12 \leq$ puissance fiscale ≤ 14	300
$15 \leq$ puissance fiscale	1000

La taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis la date de première immatriculation.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Qui sont les « représentant d'intérêts » ?

Les associations agissant en tant que représentants d'intérêts, plus communément appelés « lobbys » doivent désormais s'inscrire sur un répertoire numérique.

Le répertoire numérique des représentants d'intérêts vise à informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics. Les associations qui œuvrent en tant que représentants d'intérêts doivent s'être inscrites sur le répertoire numérique AGORA au plus tard le 31 décembre 2017. Et elles devront, d'ici au 30 avril 2018, fournir un rapport sur les activités de représentation d'intérêts qu'elles ont exercées au cours du 2nd semestre 2017.

En pratique : ces démarches s'effectuent sur le site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : www.hatvp.fr.

Définition d'un « représentant d'intérêts » ?

Une association est un représentant d'intérêts lorsque l'activité d'un de ses dirigeants, de ses employés ou de ses membres consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication, à son initiative, avec des responsables publics **afin d'influer sur des décisions publiques en projet ou en vigueur**, générales ou individuelles (lois, décrets, contrats de concession, marchés publics, décisions de nomination...). Cette activité est exercée à titre principal si, au cours

des 6 derniers mois, la personne a consacré plus de la moitié de son temps à des actions de représentation d'intérêts. Elle est régulière si, dans les 12 derniers mois, elle a réalisé plus de 10 de ces actions.

Une action auprès des responsables publics

Sont des actions de représentation d'intérêts, l'organisation de discussions informelles, de réunions en tête-à-tête ou de débats, l'envoi de pétitions, de tracts ou de lettres ouvertes, l'établissement d'une correspondance régulière (courrier, courriel, SMS...), la transmission de suggestions afin d'influer la rédaction d'une décision publique ou d'expertises dans un objectif de conviction, etc.

Quant aux responsables publics concernés, il s'agit notamment des membres du gouvernement et des cabinets ministériels, des députés, des sénateurs et de leurs collaborateurs, des directeurs généraux de certaines autorités administratives (Défenseur des droits, Haute Autorité de santé, CNIL...) ainsi que, à compter du 1^{er} juillet 2018, des présidents des conseils régionaux ou départementaux.

Précision : outre le nom et les coordonnées de l'association, sont également rendus publics l'identité des dirigeants et des personnes chargées de la représentation d'intérêts, le niveau d'intervention (local, national, européen et/ou mondial) et les secteurs d'activité dans lesquels elle est exercée (économie, éducation, emploi, environnement, santé, solidarité, justice, recherche...).

Artisans, faites signer un devis à vos clients !

Pour pouvoir réclamer le paiement d'une facture, un artisan doit être en mesure de

produire un écrit démontrant que son client avait accepté le coût des travaux.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Une récente décision de justice montre une nouvelle fois combien il est indispensable pour un artisan ou pour tout autre prestataire de services d'établir et de faire signer à ses clients un document, notamment un devis ou un bon de commande, qui acte de l'accord de ces derniers sur la nature des prestations à réaliser et sur le prix de celles-ci. Car en cas d'impayé, l'artisan pourra produire ce document en guise de preuve.

Précisions : dès lors que le montant des travaux dépasse 1 500 €, un écrit est nécessaire pour apporter la preuve de l'existence du contrat. Par ailleurs, l'établissement d'un devis est obligatoire pour certains types de prestations (travaux et dépannage au-delà de 150 €, services à la personne au-delà de 100 € par mois, déménagement...).

Dans cette affaire, un artisan avait réalisé des travaux de rénovation d'un bâtiment chez un agriculteur sans lui avoir fait signer un devis. Or, ce dernier avait contesté les travaux une fois effectués et refusé de payer la facture correspondante (environ 6 900 €). Pour établir en justice la réalité de ces travaux, l'artisan n'a été en mesure que de produire des témoignages et des attestations de professionnels intervenus sur le chantier (des livreurs de matériaux). Des témoignages insuffisants aux yeux des juges qui ont rappelé qu'un écrit est nécessaire pour prouver l'existence d'une prestation de services d'un montant supérieur à 1 500 €. L'intéressé n'a donc pas pu obtenir des juges qu'ils condamnent son client à lui payer son dû.

La réglementation des soldes

Presque partout en France, les prochains soldes d'hiver se dérouleront du mercredi 10 janvier au mardi 20 février 2018. L'occasion de rappeler les règles que les commerçants doivent respecter lorsqu'ils organisent ces opérations.

Les caractéristiques des soldes

Les soldes sont des opérations commerciales qui obéissent à une réglementation stricte.

Les soldes sont définis comme « des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à écouler de manière accélérée des marchandises en stock ».

Ainsi, trois éléments caractérisent les soldes.

- D'une part, ils doivent faire l'objet d'une publicité qui précise la date de début des opérations, ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles ils portent.
- D'autre part, durant les soldes, les marchan-

disées doivent évidemment être proposées aux consommateurs à un prix plus faible qu'auparavant. À ce titre, le commerçant est tenu d'indiquer, sur chaque article soldé, le prix de référence barré, le nouveau prix réduit et le taux de réduction appliqué. Et la distinction entre les articles soldés et les articles non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs.

➤ Enfin, les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois au moment où les soldes débutent. Impossible donc de se réapprovisionner ou de renouveler son stock quelques jours avant ou pendant une période de soldes.

Précision : un article en solde bénéficie des mêmes garanties que tout autre article (service après-vente, défaut de conformité, vice caché...). Les limites de garantie sur les produits soldés sont donc interdites. Ainsi, en cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. Et en cas de défaut de conformité



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

identifié dans les 2 ans après l'achat, le vendeur est tenu de proposer au consommateur de réparer ou de remplacer le bien ou, si aucune de ces 2 options n'est possible, de le rembourser. Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer les dispositions relatives à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.

En pratique, aucune formalité particulière ne doit être accomplie pour organiser des soldes.

Attention : est puni d'une peine d'amende de 15 000 € pour les personnes physiques et de 75 000 € pour les personnes morales le fait :

→ de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

→ d'utiliser le mot « soldes » ou ses dérivés pour désigner une opération commerciale qui ne répond pas à la définition légale des soldes et/ou qui est organisée en dehors des périodes de soldes.

Les périodes des soldes

Les soldes ont lieu 2 fois par an, en hiver et en été, pendant 2 périodes de 6 semaines.

Les soldes ont lieu 2 fois par an, en été et en hiver, au cours de 2 périodes de 6 semaines chacune, uniformément déterminées pour l'ensemble du territoire national.

Plus précisément, les soldes d'hiver commencent le 2^e mercredi du mois de janvier à 8 heures, cette date étant avancée au 1^{er} mercredi lorsque le 2^e mercredi tombe après le 12 janvier (ce qui n'est pas le cas en 2018).

Les soldes d'été débutent, quant à eux, le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures, la date étant avancée à l'avant-dernier mercredi lorsque le

dernier mercredi tombe après le 28 juin. En 2018, ce sera donc du mercredi 27 juin au mardi 7 août.

Précision : ces dates s'appliquent également aux ventes réalisées sur Internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Sachant toutefois que des dates spécifiques sont prévues pour certains départements frontaliers et en outre-mer (sauf à Mayotte où les soldes ont lieu aux mêmes dates qu'en métropole).

Pour les soldes d'hiver, ces dates dérogatoires sont les suivantes :

- Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges : du mardi 2 janvier au lundi 12 février 2018 ;
- Guyane : du mercredi 3 janvier au mardi 13 février 2018 ;
- Guadeloupe : du samedi 6 janvier au vendredi 16 février 2018 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 17 janvier au mardi 27 février 2018 ;
- La Réunion : du samedi 3 février au vendredi 16 mars 2018 (soldes d'été) ;
- Saint-Barthélemy (et Saint-Martin ?) : du samedi 5 mai au vendredi 15 juin 2018.

Pour les soldes d'été, les dates dérogatoires sont les suivantes :

- Alpes-Maritimes et Pyrénées-Orientales : du mercredi 4 juillet au mardi 14 août 2018 ;
- Corse-du-Sud et Haute-Corse : du mercredi 11 juillet au mardi 21 août 2018 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du mercredi 18 juillet au mardi 28 août 2018 ;
- La Réunion : du samedi 1^{er} septembre au vendredi 12 octobre 2018 (soldes d'hiver) ;
- Guadeloupe : du samedi 29 septembre au vendredi 9 novembre 2018 ;
- Martinique et Guyane : du jeudi 4 octobre au mercredi 14 novembre 2018 ;
- Saint-Barthélemy (et Saint-Martin ?) : du samedi 13 octobre au vendredi 23 novembre 2018.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Un droit à l'erreur en matière fiscale

En cas d'erreur déclarative, les contribuables de bonne foi pourraient bénéficier de sanctions minorées.

Le gouvernement vient de présenter un projet de loi instaurant un droit à l'erreur en matière fiscale.

Ainsi, à l'avenir, les contribuables qui rectifieraient spontanément une erreur commise dans une déclaration pourraient bénéficier d'un intérêt de retard réduit de 50 %.

Et si la détection de l'erreur émane de l'administration fiscale, les contribuables pourront tout de même bénéficier d'un intérêt de retard réduit de 30 % s'ils formulent une demande de régularisation dans un délai de 30 jours suivant le contrôle fiscal.

Précision : le 2^e projet de loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la réduction du taux de l'intérêt de retard de 0,40 % à 0,20 % par mois de retard.

Toutefois attention ! Ces mesures de souplesse ne s'appliqueraient que si le contribuable est de bonne foi. Enfin, les entreprises pourraient être sécurisées en demandant à l'administration fiscale de les contrôler et de rendre des conclusions qui leur seraient opposables, à la manière d'un rescrit.

À savoir : la procédure générale de rescrit serait, par ailleurs, étendue à d'autres administrations, notamment à celle des douanes.

Dépôt de marque : internet, passage obligé

Afin d'améliorer l'efficacité des services de l'INPI, toutes les démarches de dépôt de marques, de dessins et modèles et d'inscriptions aux registres de propriété industrielle doivent être réalisées dorénavant via son site Internet.

Depuis le 16 octobre dernier, les usagers sont invités à effectuer leur dépôt de marques, de dessins et modèles ainsi que d'inscriptions aux registres de propriété industrielle uniquement par voie électronique via le site Internet de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), www.inpi.fr.

Et plus largement, depuis le 2 novembre, les échanges de procédure avec l'INPI, les déclarations de retrait et les requêtes en rectification d'erreur matérielle, se font également uniquement en ligne.

Principaux atouts de ce passage au « tout numérique » : la disponibilité du service puisque l'utilisateur peut effectuer ses démarches auprès de l'INPI quand il le désire. En cas de difficulté rencontrée, une aide en ligne permet de le guider à chaque étape avec la possibilité d'être rappelé par les services de l'institut.

Autre avantage, l'utilisateur dispose d'un espace où il peut consulter à tout moment la demande d'enregistrement qu'il a effectuée ainsi que les pièces de son dossier. Il peut également y sauvegarder ses projets pendant 30 jours.

Précision : l'INPI ne reçoit plus qu'uniquement sur rendez-vous, mais ses services demeurent joignables par téléphone au 0820 210 211 (depuis l'étranger au 00 33 171 087 163) du lundi au vendredi entre 9 h et 18 h. Il est également possible de les contacter par courrier à l'adresse suivante : INPI - 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie Cedex.

Changez vous aussi d'assurance-emprunteur ?

Un récent sondage montre que 52 % des emprunteurs français comptent profiter de la loi Sapin II pour changer de contrat d'assurance.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

À compter du 1^{er} janvier 2018, la fameuse loi Sapin II du 9 décembre 2016 autorise les emprunteurs à résilier annuellement leur contrat d'assurance garantissant un crédit immobilier. Afin de connaître l'avis des Français sur la fin du monopole bancaire en la matière, Magnolia.fr a réalisé récemment un sondage auprès de 10 000 propriétaires âgés de 25 à 65 ans.

Principal enseignement, 78 % des sondés ont souscrit l'assurance proposée par leur banque. Sachant que 41 % d'entre eux ont opéré ce choix par souci de simplicité, 24 % n'étaient pas au courant des autres possibilités, 23 % ont fait face à un banquier réticent à mettre en place un changement d'assurance et 5 % pensaient bénéficier des meilleures garanties avec leur banque.

Autres données chiffrées, sur les personnes interrogées, seules 33 % avaient entendu parler de la faculté offerte par la loi Sapin II. Et 58 % des sondés connaissaient la législation antérieure (loi Hamon) permettant la résiliation de l'assurance-emprunteur dans la 1^{re} année de souscription du prêt immobilier.

Point positif, après avoir eu vent de cette nouvelle faculté de résiliation annuelle, 52 % des sondés envisageraient de résilier leur contrat en 2018. D'ailleurs, cette envie serait d'autant plus forte que les économies réalisées sont importantes : 9 % sont prêts à franchir le pas à partir de 100 € d'économies, 31 % dès 1 000 €, 34 % à compter de 5 000 € et 26 % à partir de 10 000 €.

Prélèvements sociaux : vers la fin des taux historiques ?

À compter du 1^{er} janvier 2018, les gains issus de certains placements se verraient appliquer des prélèvements sociaux au taux en vigueur lors du rachat et non plus lors de leur inscription en compte.

Actuellement, certains produits d'épargne, comme le plan d'épargne entreprise (PEE) ou encore le plan d'épargne en actions (PEA), bénéficient du mécanisme « des taux historiques des prélèvements sociaux ». En clair, les gains issus de ces placements sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de l'année où ils ont été générés. Un mécanisme avantageux dans la mesure où ces prélèvements n'ont cessé d'augmenter depuis leur mise en place par les pouvoirs publics.

À noter : les prélèvements sociaux devraient passer de 15,5 % à 17,2 % au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, les parlementaires souhaitent mettre fin à ce mécanisme des taux historiques. Ainsi, les gains versés, à compter du 1^{er} janvier 2018, se verraient appliquer des prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de leur perception effective par l'épargnant. Toutefois, le texte prévoirait que les plans d'épargne en actions, ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 et détenus depuis moins de 5 ans, pourraient encore bénéficier de la règle des taux historiques pour les gains générés au cours des 5 premières années suivant leur date d'ouverture. Autre exception, l'épargne salariale (plan d'épargne entreprise notamment) pourrait bénéficier du même « privilège » pour les gains générés par des versements réalisés avant le 1^{er} janvier 2018 ou au cours des 5 premières années suivant des versements réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

Interdiction de vapotage sur le lieu de travail : pensez à la signalétique !

Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'utilisation de la cigarette électronique dans les bureaux à usage collectif est pénalement sanctionnée.

Le vapotage est interdit dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif depuis la loi du 26 janvier 2016.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Depuis le 1^{er} octobre 2017, l'utilisation de la cigarette électronique dans ces locaux est sanctionnée par une amende de 150 € maximum. L'interdiction de vapoter s'applique aux locaux recevant des postes de travail :

- situés ou non dans les bâtiments de l'entreprise ;
- fermés et couverts ;
- affectés à usage collectif.

Il est donc interdit de vapoter dans les open-spaces, les salles de réunion, de formation ou de repos, les ateliers, vestiaires, cafétéria, notamment.

Toutefois, les locaux accueillant du public ne sont pas concernés par l'interdiction de vapoter tels que les espaces extérieurs, les bureaux individuels, les lieux de travail recevant du public (cafés, les restaurants, les hôtels notamment).

L'entreprise devra également mettre en place une signalisation apparente rappelant l'interdiction de vapoter et ses conditions d'application. L'employeur pourra en choisir la forme. L'absence de signalisation sera sanctionnée par une **amende de 450 €**.

TPE-PME : une aide pour réduire leur consommation d'énergie

Une aide destinée aux TPE et aux PME vient d'être lancée par l'ADEME de lancer afin d'optimiser leurs ressources et de diminuer leur empreinte écologique.

Votre entreprise emploie moins de 250 salariés dans le secteur de l'industrie, de la distribution, de la restauration ou de l'artisanat ? Et votre activité principale nécessite de transformer de la matière, de produire des déchets et de consommer de l'énergie ? Votre entreprise peut alors candidater pour bénéficier d'une aide lancée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et ses partenaires consulaires (chambres de commerce, chambres de métiers...) pour réduire ses gaspillages d'énergie et faire des économies.

Baptisée « **TPE & PME gagnantes sur tous les coûts !** », cette opération consiste à aider, pendant un an, les 500 premières entreprises qui se manifesteront auprès de l'ADEME pour la mise en œuvre de leurs démarches d'optimisation de l'eau, de l'énergie et des matières, ainsi que de gestion de leurs déchets.

En pratique, une fois votre inscription validée, l'accompagnement démarrera sous un délai de 3 mois. Un expert sélectionné vous assistera pendant un an afin d'identifier, sur site, les pertes cachées, calculer leurs coûts et trouver avec vous les moyens de les réduire. Sur la base d'un plan d'actions, établi avec vous en fonction des spécificités de votre activité et qu'il vous aidera à mettre en œuvre, vous devriez constater à court terme (en moins d'un an) une rentabilité presque immédiate.

Un accompagnement qui ne vous coûtera « que ce qu'il vous rapporte » ! En effet, si un minimum d'économies n'est pas atteint, le coût de l'accompagnement par l'expert sera assumé par l'ADEME ou les réseaux consulaires selon votre taille. En revanche, si vous validez des économies prévisionnelles supérieures à un minimum défini, vous verserez à l'ADEME (ou aux réseaux consulaires) un forfait correspondant à la **moitié de ce minimum**.

Exemple : une entreprise artisanale de 5 salariés qui valide des économies prévisionnelles de plus de 500 € HT/an versera à l'Ademe une somme forfaitaire de 250 € nets de taxe (une seule fois). En revanche, si elle réalise des économies inférieures à 500 € HT, elle n'aura rien à payer à l'Ademe qui prendra en charge le coût de l'accompagnement.

Pour participer à cette opération, vous pouvez vous inscrire sur gagnantessurtouslescouts.fr.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	5,10 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie	Totalité du salaire	0,75 % ⁽⁴⁾	12,89 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,9 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁵⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 20 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 20 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
CHÔMAGE :			
Assurance chômage	Tranches A + B	2,40 %	4,05 % ⁽⁷⁾
Fonds de garantie des salaires (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Non cadres (Arcco)	Tranche 1 ⁽⁸⁾	3,10 %	4,65 %
	Tranche 2 ⁽⁸⁾	8,10 %	12,15 %
Cadres (Arcco)	Tranche A	3,10 %	4,65 %
Cadres (Agirc)	Tranche B	7,80 %	12,75 %
Cadres supérieurs (Agirc)	Tranche C	variable ⁽⁹⁾	variable ⁽⁹⁾
Cadres - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches A+B+C	0,13 %	0,22 %
COTISATIONS AGFF :			
Cadres	Tranche A	0,80 %	1,20 %
	Tranche B+C	0,90 %	1,30 %
Non cadres	Tranche 1 ⁽⁸⁾	0,80 %	1,20 %
	Tranche 2 ⁽⁸⁾	0,90 %	1,30 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
PÉNIBILITÉ	Totalité du salaire		0,01 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽¹⁰⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹¹⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 269 € du 01/01/2017 au 31/12/2017); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche C** : de 4 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale dite "réduction Fillon".
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut majoré de certains éléments de rémunération moins abatement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale).
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire s'applique. Son taux est fixé à 1,50 %.
- (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,19 %.
- (6) Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Pour certains CDD de très courte durée, la part patronale de la cotisation d'assurance chômage est majorée à 4,5 % (CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois), 5,5 % (CDD d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois) ou 7 % (CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois). Cette majoration n'étant notamment pas applicable aux CDD de remplacement, CDD saisonniers ou encore si le salarié en CDD est finalement embauché en CDI. Par ailleurs, l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans peut, sous certaines conditions, donner lieu à une exonération temporaire de la part patronale de la cotisation d'assurance chômage.
- (8) Tranche 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale; tranche 2 : 1 à 3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.
- (9) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable. Le taux global est de 20,55 %.
- (10) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (11) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.